

Art	Texte Assemblée Nationale voté le 19 février	Texte Sénat voté le 21 mai 2019	Texte commission mixte paritaire adopté le 13 juin 2019	Commentaires du SNUipp-FSU
1	<p>Dans le respect de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect mutuel entre les membres de la communauté éducative, notamment le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels.</p>	<p><i>L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui unit les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire .</i></p>	<p><i>L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution</i></p> <p><i>scolaire.</i></p>	<p>Cet article vise toujours à sanctionner les enseignants s'exprimant sur l'institution scolaire et à encadrer la liberté d'expression des personnels de l'éducation nationale en inscrivant dans la loi une obligation de réserve.</p> <p>Le terme de « confiance » est utilisé pour bâillonner des enseignants qui sont pourtant des fonctionnaires citoyens.</p>

1bisA

La présence de l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, du drapeau européen ainsi que **des paroles du refrain** de l'hymne national est obligatoire dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat.

*L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, **la devise de la République** et **les paroles** de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat.*

Maintenu

L'éducation morale et civique, l'éducation à la citoyenneté ne peuvent se résumer à la présence de drapeaux dans les classes, pas plus qu'à l'inscription de la devise républicaine au fronton des établissements. Pour que les élèves croient en des valeurs républicaines, il faut que leur quotidien leur donne l'occasion de les expérimenter. Or les valeurs que l'on voudrait « apprendre aux enfants à respecter » sont sans cesse bafouées dans leur environnement, local, national, européen.

<p>1bisAAA</p>		<p><i>Dans le cas ou, au cours d'une même année scolaire, une nouvelle absence de l'enfant mineur d'au moins quatre demi-journées sur un mois est constatée en dépit de l'avertissement adressé par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, cette dernière, après avoir mis les personnes responsables de l'enfant en mesure de présenter leurs observations, et en l'absence de motif légitime ou d'excuses valables, peut saisir le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qui suspend immédiatement le versement de la part des allocations familiales dues au titre de l'enfant en cause, calculées selon les modalités prévues à l'article L. 552 4 1 du code de la sécurité sociale. Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation que le versement des allocations familiales n'est rétabli que lorsque l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation a signalé au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qu'aucun défaut d'assiduité sans motif légitime ni excuses valables n'a été constaté pour l'enfant en cause pendant une période d'un mois de scolarisation, éventuellement interrompu par des vacances scolaires, depuis le mois au titre duquel le versement des</i></p>	<p>Supprimé</p>	<p>Cette mesure n'a donné aucun résultat en Angleterre. Elle n'en avait pas donné davantage lorsqu'elle était appliquée en France entre 2010 et 2013. Un rapport parlementaire l'avait démontré. Son maintien aurait stigmatisé les familles les plus en difficultés.</p>
----------------	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1bisB		<p><i>Toute carte de la France affichée dans une salle de classe d'établissement du premier et du second degrés doit représenter les territoires français d'outre-mer. _</i></p>	<p><i>Lorsqu'une carte de France est affichée dans une salle de classe d'un établissement du premier ou du second degré, elle représente les territoires français d'outre-mer</i></p>	<p>La prise en compte de tous les territoires est positive mais est-ce le rôle de loi d'intervenir jusqu'à ce niveau de précision.</p>
1bisE	<p>Chaque formulaire administratif qui leur est destiné fait mention d'un parent 1 et d'un parent 2.</p>	<p>Supprimé</p>	<p><i>Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales.</i></p>	<p>Le rétablissement de cet article permet de sortir d'une vision conservatrice de la famille en adaptant les formulaires à toutes les familles. Cependant, la formulation existe déjà dans les documents utilisés dans les écoles.</p>
1bisH		<p><i>1° Après le mot : « publics », sont insérés les mots : « et lors des sorties scolaires organisées par ces établissements » ; 2° Après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « ou les personnes concourant au service public de l'éducation ».</i></p>	<p>Supprimé</p>	<p>Cet article du Sénat interdisait aux parents le port de signes religieux lors des sorties scolaires. L'intention était bien de stigmatiser les mamans portant le voile alors que le conseil d'Etat avait tranché cette question.</p>

1bis		<p><i>Les propos et agissements visant à exercer une influence sur les croyances ou l'absence de croyances des élèves sont interdits dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi qu'aux abords immédiats de ces établissements, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, et lors des sorties scolaires organisées par ces établissements. Un décret en Conseil d'État fixe les sanctions encourues en cas de méconnaissance de cette interdiction.</i></p>	<p><i>Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement.</i></p> <p><i>La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.</i></p>	<p>Par contre l'article 1bisI interdisant le prosélytisme autour des écoles et établissements est maintenu dans une nouvelle rédaction. Si les "abords" bénéficient d'une définition juridique, les "comportements constitutifs" restent eux à définir. Cela laisse place à de nombreuses interprétations possibles. Les enseignants seront-ils inquiétés lorsqu'ils distribueront des tracts à la sortie de l'école ?</p>
1bisJ		<p><i>L'Etat assure une pratique quotidienne d'activités physiques et sportives au sein des établissements du premier degré. Cet enseignement s'intègre obligatoirement dans le cadre des horaires et des programmes en vigueur dans ces établissements.</i></p>	Supprimé	<p>La loi se mêle de ce qui relève des programmes nationaux.</p>

L'article 2 :

Articles 2 et 3 maintenus

Articles 2 et 3 maintenus

Ce point était le prétexte à la loi. Sans véritable changement sur le taux de scolarisation déjà très élevé, il aboutira à un financement des maternelles privées à hauteur de 150 millions d'euros par an.

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans et jusqu'à l'âge de

L'article 3 stipule que la contribution des communes ou EPCI aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés est

L'article 4 :
L'État attribue de manière pérenne à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence scolaire les ressources, réévaluées chaque année scolaire, correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'ils ont prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation, dans la limite de la part d'augmentation

02/03/2004

L'État attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elles ont prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire précédente, en tenant compte, pour les collectivités qui y procédaient antérieurement à la présente loi, de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées liées à l'État par contrat, dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

L'État attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

Seules les dépenses nouvelles seront compensées. Le Sénat avait également permis une réévaluation de ces ressources « au titre des années scolaires suivantes », sans fixer de limite dans le temps. La réévaluation ne pourra se faire que jusqu'en 2022.

2bis	<p>En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire.</p>	Supprimé	<p>En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire.</p>	<p>Cet article marque une volonté de faciliter l'accès à l'école à tous les enfants et de lutter contre la discrimination dont sont victimes les enfants étrangers.</p>
2bisA		<p><i>Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'inspection générale de l'éducation nationale remet au Gouvernement un rapport sur l'instauration d'un seuil maximal de 24 élèves par classe de l'école maternelle. Ce rapport évalue le fonctionnement de l'enseignement à l'école maternelle, la faisabilité de cette mesure et propose des scénarios de mise en</i></p>	Supprimé	<p>Le ministère refuserait-il de voir évaluer sa propre action ?!</p>

<p>2ter</p>	<p>Au cours de la troisième ou de la quatrième année, une visite médicale est organisée à l'école pour tous les enfants, en présence des personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui en assurent la tutelle. Elle comprend un bilan de santé et un dépistage des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, de langage, de corpulence ou de développement psychomoteur.</p>	<p><i>Une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de trois ans à quatre ans. Cette visite permet notamment un dépistage des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, psycho affectifs, statur pondéraux ou neuro développementaux, en particulier du langage oral. Elle est effectuée par les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile en application du 2° de l'article L. 2112 2 du même code et permet l'établissement du bilan de santé mentionné au même article L. 2112 2. Lorsque le service départemental de protection maternelle et infantile n'est pas en mesure de la réaliser, la</i> <i>Au cours de la sixième année, une visite permettant en particulier un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages est organisée dans des conditions fixées par voie</i></p>	<p>Maintenu</p>	<p>L'assemblée nationale avait remplacé la visite médicale obligatoire à 6 ans par une visite obligatoire à 3 ou 4 ans. Le texte final instaure deux visites obligatoires, à 3/4 ans et à 6 ans. Visites obligatoires sauf si les parents peuvent justifier que l'examen correspondant à l'âge de l'enfant a été réalisé par un professionnel de santé de leur choix</p>
-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Pour la première année d'école maternelle, un aménagement temporaire de l'assiduité de l'enfant peut être décidé par le directeur d'école, sur proposition de la famille et dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative.

Maintenu

L'obligation d'instruction à 3 ans ne doit pas aller contre les aménagements nécessaires pour les très jeunes enfants. Ces aménagements ne doivent pas être dictés par des impératifs techniques comme le manque de locaux (dortoirs...) mais par un vrai projet en lien avec la famille. La maternelle doit pouvoir conserver cette souplesse dans l'intérêt des élèves et les organisations existantes, comme les rentrées échelonnées qui ont fait leurs preuves.

4bis

Par dérogation à l'article L. 131-2 du code de l'éducation, l'instruction obligatoire peut, au cours des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, être donnée aux enfants âgés de trois à six ans dans un établissement d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans dit « jardin d'enfants »

*L'instruction obligatoire peut être donnée aux enfants âgés de 3 à 6 ans dans un établissement d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans dit « jardin d'enfants » **qui était ouvert à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.***

*Par dérogation à l'article L. 131-2 du code de l'éducation, l'instruction obligatoire peut, **au cours des années scolaires 2019-2020 à 2023-2024**, être donnée aux enfants âgés de trois à six ans dans un établissement d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans dit*

« jardin d'enfants » qui était ouvert à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

On passe d'une dérogation initiale accordée pour deux ans à une dérogation pour cinq ans. Cette extension permet de maintenir une structure concurrentielle des maternelles et constitue un risque d'augmentations des inégalités et de tri social puisque des parents pourront continuer de faire le choix de confier leurs enfants à des structures payantes, ce qui n'est pas sans incidence sur la mixité scolaire même si cela ne concerne que les jardins existants.

Plusieurs points dont :

- L'enseignant référent qui coordonne les équipes de suivi de la scolarisation est l'interlocuteur des familles pour la mise en place du

L'enseignant référent qui coordonne les équipes de suivi de la scolarisation est l'interlocuteur des familles pour la mise en place du projet personnalisé de scolarisation, **dans le strict respect des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.**

L'enseignant référent qui coordonne les équipes de suivi de la scolarisation est l'interlocuteur des familles pour la mise en place du projet personnalisé de scolarisation.

L'inclusion scolaire est introduite dans la loi. La mesure essentielle est la généralisation des PIAL. D'autres éléments sont présents comme l'accessibilité des locaux en cas de construction ou de réhabilitation, un bilan statistique annuel de la scolarisation des élèves et des moyens d'accompagnement, inscription du principe de l'école inclusive dans le règlement intérieur des écoles et établissements, la comptabilisation dans les effectifs des élèves scolarisés "au sein de dispositifs adaptés" et la formation continue des AESH qui doit être "adaptée à la diversité des situations des élèves accueillis".

Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés.

Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés sont créés dans chaque département. Ils ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. **Ils constituent des pôles ressources à destination de la communauté éducative ; ils associent à cet effet des professionnels de santé et les gestionnaires des établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.** Ces dispositifs visent à mieux prendre en

Une grande part des personnels est aujourd'hui opposée à un élargissement du temps de travail aux plages périscolaires. Ces missions devraient être proposées sur la base du volontariat. La situation des AESH ne sera pas améliorée par la loi. Ces personnels attendent de meilleures perspectives en termes d'emploi, une revalorisation de leur salaire, une formation professionnelle de qualité et une intégration pleine et entière aux équipes éducatives.

Les PIAL ainsi inscrits dans la loi fixent à l'éducation nationale la coordination des moyens d'accompagnement humain (AESH). La mutualisation ne doit pas être la règle ni un moyen de faire face à la pénurie de personnels accompagnants.

L'aide mutualisée doit garantir l'intérêt de chacun des élèves concernés au regard de sa situation personnelle. Le retour à une aide individuelle est possible à chaque instant Si la famille et le corps enseignant formulent avec l'accord du chef d'établissement ou du directeur d'école, une demande d'un retour à une aide individuelle auprès de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, celle-ci doit examiner la demande dans un délai d'urgence de

maintenu

Les parents ou les représentants légaux de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap bénéficient d'un entretien avec le ou les enseignants qui en ont la charge ainsi qu'avec la personne chargée de l'aide individuelle ou mutualisée.

Cet entretien a lieu préalablement à la rentrée scolaire ou, le cas échéant, au moment de la prise de fonction de la personne chargée de l'aide individuelle ou mutualisée.

Il porte sur les modalités de mise en œuvre des adaptations et aménagements

- Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés sont créés dans chaque département. Ils ont pour objet principal la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en

supprimé

maintenu

5 quinquies

(Pour les accompagnants)
L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation et les collectivités territoriales peuvent s'associer par convention en vue du recrutement commun d'accompagnants des

Leur formation professionnelle continue est fixée conformément à un référentiel national et adaptée à la diversité des situations des élèves accueillis dans les écoles et établissements d'enseignement. Un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation continue

maintenu

Dans chaque département, le directeur académique des services de l'éducation nationale désigne, parmi les accompagnants des élèves en situation de handicap répondant à des critères d'expérience fixés par arrêté, un ou plusieurs référents chargés de fournir à d'autres accompagnants des élèves en situation de handicap un appui dans leurs

supprimé

- Les parents ou les représentants légaux de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap bénéficient d'un entretien avec le ou les enseignants qui en ont la charge ainsi qu'avec la personne chargée de l'aide individuelle ou mutualisée au moment de sa prise de fonction, lequel porte sur les modalités de mise en œuvre des adaptations et aménagements pédagogiques

-(Pour les PE) En ce qui concerne les enseignements communs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant

maintenu

-(Pour les accompagnants) Ils sont recrutés par contrat d'une durée de trois ans,

-Dans chaque département, le directeur académique des services de l'éducation nationale désigne un ou plusieurs accompagnants des élèves en situation de handicap "référents" chargés de fournir à d'autres accompagnants des élèves en situation de handicap un appui

supprimé

maintenu

maintenu

maintenu

maintenu

maintenu

5bis BA

BB

BC

Plusieurs points dont :
L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation est informée lorsque l'établissement entend
« 1° Son projet, notamment son caractère scolaire ou
« 2° L'objet de son enseignement :

« 3° Les diplômes ou les emplois auxquels il souhaite préparer des élèves ;
« 4° Les horaires et disciplines s'il souhaite préparer des élèves à des diplômes de l'enseignement
« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut s'opposer à ces modifications dans un délai d'un mois pour les motifs mentionnés aux 1° et 4° du II

Lorsque l'une des autorités de l'État mentionnées au I du présent article constate que les conditions de fonctionnement de l'établissement présentent un risque pour l'ordre public, elle met en demeure le directeur de l'établissement de remédier à la situation dans un délai qu'elle fixe en En cas de refus de la part du directeur de l'établissement de remédier à la situation, l'autorité mentionnée au premier alinéa du présent III avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, puis l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leur

Les ajouts apportés par les sénateurs aux articles relatifs au contrôle des établissements hors contrat sont maintenus après un remaniement d'ordre technique.

maintenu

Plusieurs points dont :

Les établissements publics locaux d'enseignement international sont constitués de classes des premier et second degrés et dispensent tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. Ils préparent soit à l'option internationale du diplôme national du brevet et à l'option internationale du baccalauréat, soit au baccalauréat européen, délivré dans les conditions prévues par l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut de l'école européenne et portant règlement du baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984. Les établissements publics locaux d'enseignement international préparant à l'option internationale du baccalauréat peuvent également préparer, au sein d'une section binationale, à la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme ou de la certification permettant l'accès

Les établissements publics locaux d'enseignement international sont constitués de classes des premier et second degrés et dispensent tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. Ils préparent soit à l'option internationale du diplôme national du brevet et à l'option internationale du baccalauréat, soit au baccalauréat européen, délivré dans les conditions prévues par l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut de l'école européenne et portant règlement du baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984. Les établissements publics locaux d'enseignement international préparant à l'option internationale du baccalauréat peuvent également préparer, au sein d'une section binationale, à la délivrance simultanée du baccalauréat et du diplôme ou de la certification permettant l'accès

Ces établissements peuvent également accueillir des élèves préparant les diplômes nationaux du brevet et du baccalauréat qui ne sont pas assortis de l'option internationale ni préparés dans une section binationale, sous réserve que l'effectif de ces élèves n'excède pas le quart des effectifs de l'établissement.

Les établissements publics locaux d'enseignement international sont constitués de classes des premier et second degrés et dispensent tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. Ils préparent soit à l'option internationale du diplôme national du brevet et à l'option internationale du baccalauréat, soit au baccalauréat européen, délivré dans les conditions prévues par l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut de l'école européenne et portant règlement du baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984. Les établissements publics locaux d'enseignement international préparant à l'option internationale du baccalauréat peuvent également préparer, au sein d'une section binationale, à la délivrance simultanée du baccalauréat et du diplôme ou de la certification permettant l'accès

Ces établissements peuvent également accueillir des élèves préparant les diplômes nationaux du brevet et du baccalauréat qui ne sont pas assortis de l'option internationale ni préparés dans une section binationale, sous réserve que l'effectif de ces élèves n'excède pas une proportion fixée par décret

L'admission des élèves dans l'établissement public local d'enseignement international, à l'exclusion de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 421 19 1, est soumise à la vérification de leur aptitude à suivre les enseignements dispensés dans la langue de la section, dans des
L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation affecte dans l'établissement public local d'enseignement international les élèves qui ont satisfait à cette vérification d'aptitude, en veillant à la mixité sociale des publics

L'admission des élèves dans l'établissement public local d'enseignement international, à l'exclusion de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 421 19 1, est soumise à la vérification de leur aptitude à suivre les enseignements dispensés dans la langue de la section, dans des conditions adaptées à leur âge et fixées par décret.

Les EPLEI inscrivent dans la loi la sélection des élèves à l'entrée d'une catégorie d'écoles et d'établissements. Ces établissements d'élite recruteront dès le primaire les élèves sur la base de leur niveau en langue étrangère, un critère très sélectif socialement. Ces établissements locaux d'enseignement international permettront une scolarisation des élites sociales dans des établissements spécifiques dotés de davantage de moyens et dérogeant aux règles pédagogiques habituelles. Avec eux on revient aux "petits lycées" du début du 20ème siècle et on enterre l'idée d'un seul système scolaire pour tous les enfants même si la loi prévoit une proportion d'élèves non sélectionnés.

L'admission des élèves dans l'établissement public local d'enseignement international est soumise à la vérification de leur aptitude à suivre les enseignements dans la langue étrangère pour laquelle ils se portent candidats, dans des

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation affecte dans l'établissement public local d'enseignement international les élèves qui ont satisfait à cette vérification d'aptitude, en veillant à la mixité sociale des publics

L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation affecte dans l'établissement public local d'enseignement international les élèves qui ont satisfait à cette vérification d'aptitude, en veillant à la mixité sociale des publics scolarisés au sein de celui-ci.

6ter	<p>La première phrase de l'article L. 411-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « ainsi qu'entre les membres de la communauté éducative définie à l'article L. 111-3 »</p>	<p>La première phrase de l'article L. 411 1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « qui sont placés sous son autorité ; en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale, il participe à leur évaluation ».</p>	Supprimé	<p>La force du 1er degré réside dans un collectif de travail où le-la directeur-trice assume certes un rôle important et des responsabilités particulières, mais où il-elle reste un pair parmi ses pairs. Si l'école fonctionne, c'est grâce à cette dynamique d'équipe, où tous les enseignants de l'école sont investis dans le bon fonctionnement de l'école. Le fait de tenter d'en faire un supérieur hiérarchique ne changerait rien à la place qu'il occupe face au maire, aux parents ou aux partenaires divers... mais cela détruirait cette identité professionnelle particulière qui fait que les écoles sont des lieux accueillants pour les familles et les différents interlocuteurs. Un statut aurait isolé le-la directeur-trice comme seul-e responsable, le fragilisant davantage.</p>
	<p>Plusieurs points dont :</p>			<p>Ce sont les nombreuses et massives mobilisations enseignantes, soutenues par les parents d'élèves et des élus qui ont permis la suppression de l'article créant les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux (EPLESF).</p>

Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont constitués de classes du premier degré et du premier cycle du second degré. Ils associent les classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles situées dans son secteur de recrutement...

6quater

Après avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur proposition conjointe des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale de rattachement du collège et des écoles concernés, après

Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont dirigés par un chef d'établissement qui exerce simultanément les compétences attribuées au directeur d'école par l'article L. 411-1 et les compétences attribuées au chef d'établissement par l'article L. 421-3. Un ou plusieurs chefs d'établissement adjoints, dont un au moins est chargé des classes du premier degré, exercent aux côtés du chef d'établissement. Ce chef d'établissement adjoint,

Supprimé

Suppression confirmée

La création d'établissements inter degrés ne répond pas aux attentes de la communauté éducative attachée au fonctionnement du système éducatif par degrés. De plus, l'expérimentation dans les territoires de structures dont la création serait motivée par des intérêts autres que le bon fonctionnement de l'école, ne répond pas à la nécessité d'un service public d'éducation nationale, où l'égal accès est assuré partout et à tou-tes les élèves. Il faudra être vigilant sur toute forme de territorialisation qui pourrait à terme avoir des conséquences sur la continuité des apprentissages et les conditions d'enseignement.

	<p>L'établissement est administré par un conseil d'administration qui exerce les compétences définies à l'article L. 421-4. La composition de ce conseil d'administration est fixée par décret et permet notamment la représentation des personnels du premier degré et des communes ou établissements publics de</p> <p>Outre les membres mentionnés à l'article L. 421-5, le conseil pédagogique comprend au moins un enseignant de chaque niveau de classe du premier degré. Le conseil pédagogique peut être réuni en formation restreinte aux enseignants</p>			
<p>6quinquies A</p>		<p><i>Toute modification de la carte scolaire à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi doit intégrer un critère de mixité sociale reposant sur le revenu médian des foyers fiscaux auxquels sont rattachés les élèves de l'établissement .</i></p>	<p>Supprimé</p>	<p>Il est surprenant qu'une loi annoncée comme étant de « justice sociale » renonce finalement à un critère de mixité sociale.</p>

Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques et après concertation avec les équipes pédagogiques, le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 peut prévoir la réalisation, dans des conditions définies par décret, d'expérimentations pédagogiques portant sur tout ou partie de l'école ou de l'établissement, d'une durée limitée à cinq ans. Ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire dans le respect des obligations réglementaires de Les collectivités territoriales sont systématiquement associées à la définition des grandes orientations et des expérimentations menées par l'éducation nationale ainsi

Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques et après concertation avec les équipes pédagogiques, le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 peut prévoir la réalisation, dans des conditions définies par décret, d'expérimentations pédagogiques portant sur tout ou partie de l'école ou de l'établissement, d'une durée limitée à cinq ans. Ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, **l'enseignement dans une langue vivante étrangère ou régionale**, les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, **la répartition des heures d'enseignement sur**

(...)

Dans le cadre de ces expérimentations, et sous réserve d'un accord majoritaire des enseignants de l'établissement, l'obligation réglementaire de service peut être constatée sur une période plus étendue que le rythme

Maintenu

Remettre en cause les obligations réglementaires de service des enseignant-es du premier degré n'est pas acceptable car cela laisse entendre que des heures supplémentaires pourraient être portées à leur temps de travail. De même, si l'annualisation des services enseignants pour les expérimentations est encadrée "sous réserve de l'accord des enseignants concernés", cela ouvre quand même la porte à des dérèglementations. L'extension de la possibilité d'expérimentations favorise un accroissement des inégalités selon les établissements et écoles du service public d'éducation. Le risque est grand de voir des établissements adapter les contenus d'enseignement et les procédures d'orientation des élèves, en en rabattant sur l'exigence dans les quartiers populaires ce qui conduirait à un service public d'éducation à plusieurs vitesses. Le texte n'évoque pas le fait que ces expérimentations doivent respecter le cadre des

				<p>respecter le cadre des programmes. Pour rappel, Le code de l'éducation prévoyait déjà des possibilités de dérogation au cadre général. Mais celles-ci étaient fortement cadrées (évaluation annuelle de l'expérimentation, regard du CNEC). Avec le nouveau texte, ces garde-fous sautent.</p>
8ter		<p><i>Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut déroger aux dispositions du présent code et de l'article 60 de la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État afin de permettre une affectation équilibrée des personnels enseignants et d'éducation dans les écoles et établissements scolaires situés dans un environnement social défavorisé, aux seules</i></p>	Supprimé	
	<p>Le conseil d'évaluation de l'école, placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, est chargé d'évaluer en toute indépendance l'organisation et</p>	Maintenu sauf composition	Maintenu sauf composition	

1° Il veille à la cohérence des évaluations conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale portant sur les acquis des élèves, les dispositifs éducatifs, dont ceux en faveur de l'école inclusive, et les établissements d'enseignement scolaire et il veille à ce que les évaluations conduites fassent l'objet d'adaptations pour les élèves en situation de handicap. À ce titre, il établit une synthèse des différents travaux d'évaluation sur le système éducatif et a pour mission

2° Il définit le cadre méthodologique et les outils des autoévaluations et des évaluations des établissements conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale et analyse les résultats de ces évaluations ; pour ce faire, il s'appuie sur toutes les expertises scientifiques, françaises et internationales, compétentes en matière d'évaluation qu'il estime

L'accès aux données utilisées pour ces évaluations à des fins de statistiques et de recherche est garanti, sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et du livre III du

3° Il donne un avis sur les méthodologies, sur les outils et sur les résultats des évaluations du système éducatif organisées au niveau national par les services du ministre chargé de l'éducation nationale ou dans le cadre de programmes de coopération

4° Il propose des méthodologies de mesure des inégalités territoriales scolaires et formule toute recommandation utile pour les

Il formule toute recommandation utile au regard des résultats des évaluations mentionnées au

Il établit un programme de travail annuel, qu'il transmet au ministre chargé de l'éducation nationale. Ce programme est rendu public. En accord avec le ministre chargé de l'agriculture, ses travaux peuvent prendre en

Le conseil d'évaluation de l'école est composé de quatorze membres de nationalité française ou étrangère. Il comprend, à parité de femmes et

- 1° Six personnalités choisies par le ministre chargé de l'éducation nationale pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le
- 2° Deux députés et deux sénateurs désignés, respectivement, par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du
- 3° Quatre représentants du ministre chargé de l'éducation

« Les membres mentionnés au 2° sont désignés pour la durée de leur mandat parlementaire. La durée et les modalités de renouvellement du mandat des membres

Les rapports, les avis et les recommandations du conseil d'évaluation de l'école sont rendus publics. Le rapport annuel du conseil d'évaluation de l'école donne lieu à une communication et à un débat national avec les parties (...)

Le CNESCO était le lieu de fabrication d'une expertise indépendante du pouvoir sur notre système éducatif. On passe d'un objectif d'une évaluation des politiques éducatives à une évaluation des acquis des élèves, des dispositifs éducatifs et des établissements. Le ministre s'affranchit d'un élément de contrôle de ses orientations, au profit d'un outil de mise sous tutelle des établissements et des enseignant-es. Cependant, les personnalités désignées par le président de l'Assemblée nationale et par celui du Sénat le seront « après avis de la commission permanente compétente en matière d'éducation. »

Le conseil d'évaluation de l'école comprend, **outre son président nommé par le Président de la République, treize membres**, à parité de femmes et d'hommes pour chacun des collèges mentionnés aux 1° et 2° :

1° Six personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif :

a) Deux personnalités désignées par le président de l'Assemblée nationale après avis de la commission permanente compétente en matière d'éducation ;

b) Deux personnalités désignées par le président du Sénat après avis de la commission permanente compétente en matière d'éducation ;

Le conseil d'évaluation de l'école comprend, outre son président nommé par le Président de la République, treize membres **de nationalité française ou étrangère**, à parité de femmes et d'hommes pour chacun des collèges mentionnés aux 1° et 2° :

1° Six personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif :

a) Deux personnalités désignées par le président de l'Assemblée nationale **en dehors des membres de cette assemblée**, après avis de la commission permanente compétente en matière d'éducation ;

b) Deux personnalités désignées par le président du Sénat **en dehors des membres de cette assemblée**, après avis de la commission permanente compétente en matière d'éducation ;

		<p>c) Deux personnalités désignées par le Premier ministre ;</p> <p>2° Deux députés et deux sénateurs désignés, respectivement, par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'éducation ;</p> <p>3° Trois représentants du ministre chargé de l'éducation nationale.</p> <p>La durée du mandat du président et des membres mentionnés au 1° est de six ans. Les modalités de renouvellement du mandat des membres mentionnés au même 1° sont fixées par décret. Les membres mentionnés au 2° sont désignés pour la durée de leur mandat parlementaire.</p>	<p>c) Deux personnalités désignées par le chancelier de l'Institut de France ;</p> <p>2° Deux députés et deux sénateurs désignés, respectivement, par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'éducation ;</p> <p>« 3° Trois représentants du ministre chargé de l'éducation nationale.</p> <p>« La durée du mandat du président et des membres mentionnés au 1° est de six ans. Les modalités de renouvellement du mandat des membres mentionnés au même 1° sont fixées par décret. Les membres mentionnés au 2° sont désignés pour la durée de leur mandat parlementaire.</p>	
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

L'article L. 625-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « écoles supérieures » sont remplacés par les mots :

« instituts nationaux

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « ainsi que le référentiel de formation correspondant » (...)

Maintenu

Maintenu

L'introduction du terme « instituts nationaux » est une symbolique forte qui traduit la volonté du ministère de contrôler davantage les contenus de la formation des enseignant-es. Par ailleurs les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale sont désormais responsables d'arrêter leur référentiel de formation. Ce changement de terme s'accompagne d'une nouvelle réforme de la formation initiale reprise en main par l'Éducation Nationale, au détriment de l'Université dont l'autonomie favorisait les recherches pédagogiques.

Le directeur de l'institut est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

La volonté de contrôle du ministère se traduit aussi par les nominations des directeurs et directrices des futurs INSPÉ qui ne se feront plus sur proposition des conseils d'école comme c'était le cas pour les ESPE.

<p>12</p>	<p>Les candidats à l'emploi de directeur d'institut sont auditionnés par un comité coprésidé par le recteur compétent et le président ou le directeur de l'établissement de rattachement</p> <p>Un décret précise la durée des fonctions de directeur d'institut, les conditions à remplir pour pouvoir être candidat à cet emploi ainsi que les modalités de désignation des membres et</p>	<p>Maintenu</p>	<p>Maintenu</p>	<p>C'est une modification de la gouvernance des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation afin d'élargir le recrutement des directeurs d'INSPÉ et à rendre plus transparent le processus de sélection.</p>
<p>12</p>		<p>L'article L. 721-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>		<p>Il s'agit de proposer des formations d'approfondissement – et non plus seulement de sensibilisation – à certains enjeux de société, et ajoute parmi ces enjeux l'enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers. La promotion de méthodes pédagogiques innovantes est limitée à celles choisies par le ministère, dépossédant les enseignants de leur expertise, de leur métier qui consiste à construire leur pédagogie.</p>

bis

1° A Le huitième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée : « Dans le cadre de leurs missions, ils assurent le développement de méthodes pédagogiques innovantes et la promotion de celles qui sont

b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Ils forment les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la

compréhension des enjeux
1° B À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « culture, », sont insérés les mots : « à ceux de l'école inclusive » ;

1° La deuxième phrase du même avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

aa) Après les mots : « l'information », sont insérés les mots : « , au respect et à la protection de l'environnement et à la
a) (Supprimé)

b) Après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves » ;

L'article L. 721-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

Les ajouts du Sénat élargissent cependant les fondamentaux prévus à des problématiques nécessaires.

c) Après le mot : « handicap », sont insérés les mots : « et les élèves **intellectuellement précoces**, » ;

1° bis Le même avant-dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Dans les académies d'outre-mer, ils préparent les enseignants aux enjeux du plurilinguisme et à la scolarisation des enfants allophones. Ils préparent aux enjeux d'évaluation des

1° ter Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les enseignements communs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant les aménagements et adaptations ainsi que les ressources mobilisables pour permettre la

1° A La seconde phrase du huitième alinéa est ainsi rédigée : « Ils forment les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique. » ;

1° B (Supprimé)

1° La deuxième phrase du même avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

aa) Après les mots : « l'information », sont insérés les mots : « , au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique » ;

2° À la première phrase du même dernier alinéa, les mots : « et les établissements scolaires » sont remplacés par les mots : « , les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des

3° La dernière phrase du même dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Leurs équipes pédagogiques intègrent **des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs, dans des proportions minimales fixées par décret.** Elles intègrent également des

C'est donc une précision sur la notion d'équipe pédagogique mais reste l'intégration des professionnels des milieux économiques.

a) (Supprimé)

b) Après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves » ;

c) Après le mot : « handicap », sont insérés les mots : « et les élèves à **haut potentiel,** » ;

L'article L. 721-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « sensibilisation », sont insérés les mots : « et »
b) Après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves »;

1° bis Le même avant-dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Dans les académies d'outre-mer, ils préparent les enseignants aux enjeux du plurilinguisme et à la scolarisation des enfants allophones. Ils préparent aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves. » ;

1° ter Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les enseignements communs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique **concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap.** » ;

c) Après le mot : « handicap », sont insérés les mots : « et les élèves à haut potentiel, » ;

2° À la première phrase du même dernier alinéa, les mots : « et les établissements scolaires » sont remplacés par les mots : « , les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des personnes handicapées » ;

3° La dernière phrase du même dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « *Leurs équipes pédagogiques **comprennent des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premiers et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs** . Elles intègrent également des professionnels issus des milieux économiques. »*

2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « et les établissements scolaires » sont remplacés par les mots : « , les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des personnes handicapées »
3° Le même dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Leurs équipes pédagogiques intègrent également des professionnels issus des milieux

12ter

Au cours des trois années qui suivent sa titularisation, chaque enseignant bénéficie d'actions de formation qui complètent sa formation initiale. Ces actions de formation prennent en compte les spécificités des territoires d'exercice des professionnels, dont le contexte social de l'établissement

Maintenu

3 ans de formation continuée à la suite de la formation initiale mais "des actions de formations" ça peut être les 18h d'animations péda comme de la formation dédiée. Cela n'engage pas à grand-chose finalement...

<p>13</p> <p>bis</p>	<p>Dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la généralisation de la visite médicale pour les personnels d'éducation tout au long de leur carrière et sur la faisabilité d'une telle mesure.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenu</p>	<p>Encore une fois, le ministère refuserait-il de voir évaluer sa propre action ?!</p>
<p>14</p>	<p>Les assistants d'éducation inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation.</p>	<p>maintenu</p>	<p><i>Les assistants d'éducation inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions de soutien, d'accompagnement, d'éducation et d'enseignement.</i></p>	<p>L'article modifie le dispositif relatif aux assistants d'éducation pour permettre à ceux qui se destinent aux concours de l'enseignement et de l'éducation de " se voir confier progressivement des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation " dans le but de développer la pré-professionnalisation des enseignant-es et des personnels d'éducation.</p>

	<p>Les deuxième et troisième phrases du dernier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret précise les droits reconnus aux assistants d'éducation au titre des articles L. 970-1 à L. 970-4 du code du travail, les modalités d'aménagement de leur temps de travail, en particulier pour ceux qui sont astreints à un service de nuit, ainsi que les conditions dans lesquelles les assistants d'éducation mentionnés au deuxième alinéa du présent</p>		<p>la fin de l'article est maintenu</p>	<p>C'est donc une précision sur leurs missions (plus de "progressivité") mais l'analyse reste la même. Des assistants d'éducation pourront bien intervenir "progressivement" dans les classes.</p>
<p>14 bis</p>		<p><i>La formation continue est obligatoire pour chaque enseignant. La formation continue s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement. Elle peut donner lieu à une indemnisation.</i></p> <p><i>L'offre de formation continue est adaptée aux besoins des enseignants. Elle participe à leur développement professionnel et personnel et peut donner lieu à l'attribution d'une certification ou d'un diplôme.</i></p>	<p>Suppression de la 2^{ème} et 3^{ème} phrases :</p> <p>La formation continue est obligatoire pour chaque enseignant.</p> <p>L'offre de formation continue est adaptée aux besoins des enseignants. Elle participe à leur développement professionnel et personnel et peut donner lieu à l'attribution d'une certification ou d'un diplôme.</p>	<p>La Loi instaure une formation continue obligatoire pour les enseignants, ce qui est une nouvelle obligation pour les professeurs du 2d degré. Mais les alinéas de l'article 14bis qui prévoyait de faire ces formations en dehors des obligations de service sont supprimés. Pour le SNUipp-FSU, la formation doit avoir lieu sur le temps scolaire avec des moyens de remplacement à hauteur des besoins.</p>

Par dérogation aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'affectation d'un enseignant peut procéder d'un engagement réciproque conclu avec l'autorité de l'État responsable en matière d'éducation pour une durée déterminée, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Supprimé

Cet article inscrivait dans la loi la notion de contractualisation entre l'agent et son employeur.

14quater		<p><i>Il est associé à la décision d'affectation dans son établissement d'un enseignant ou d'un personnel d'éducation.</i></p>	Supprimé	<p>Le danger était grand de voir entériner l'autonomie des établissements et le développement des postes à profil et de déroger aux règles d'affectation, dans le cadre paritaire, seul à même de protéger les personnels de l'arbitraire administratif.</p>
16ter	<p>Après le premier alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, il est inséré un « Dans le cadre des missions qui leur incombent, les médecins de l'éducation nationale peuvent prescrire des actes diagnostiques ou des produits préventifs remboursés par les caisses d'assurance maladie. Un décret établit la liste de ces actes et produits. Les médecins de l'éducation nationale ne peuvent, sauf cas II. – après le deuxième alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« "Dans le cadre des missions qui leur incombent, les médecins de l'éducation nationale peuvent prescrire des actes diagnostiques ou des produits préventifs remboursés par les caisses d'assurance maladie. Un décret établit la liste de ces actes et produits. Les médecins de l'éducation nationale ne peuvent, sauf cas d'urgence vitale ou prévu par la loi, prescrire des soins curatifs</p>	<p>L'article L. 541-1 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les médecins de l'éducation nationale peuvent prescrire des actes diagnostiques et, à titre préventif, des produits de santé. Un décret fixe la liste et les conditions de prescription de ces actes et produits de santé. Ces actes et produits sont remboursés par les caisses d'assurance maladie dans les conditions</p> <p><i>Les membres de l'éducation nationale peuvent administrer aux élèves ou étudiants des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire. À titre exceptionnel et dans le cadre de protocoles d'urgence, ils peuvent administrer des médicaments soumis à prescription médicale obligatoire. Un décret détermine les modalités d'application du présent alinéa et fixe les listes de médicaments soumis et non soumis à prescription médicale obligatoire que peuvent administrer les</i></p>	Maintenu	

17

Article 17

18

Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi rendues nécessaires par le nouveau découpage territorial des circonscriptions académiques et la réorganisation, sur le territoire national, desservies déconcentrés relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de

Ces articles présentés dans la partie IV sur la simplification du système éducatif permettent au gouvernement de prendre par ordonnance toutes les mesures liées aux futures réorganisations territoriales de l'Éducation nationale : évolution des contours des académies, réorganisations des services déconcentrés pour l'article 17, redéfinition et adaptation des attributions des CAEN et CDEN pour l'article 18.

Le gouvernement aura toute latitude pour appliquer la réforme territoriale de l'Éducation nationale.

	<p>Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p>Article 18 Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de simplifier l'organisation et le fonctionnement, sur l'ensemble du territoire national, des conseils de l'éducation nationale mentionnés aux chapitres IV et V du titre III du livre II du code de l'éducation et, d'autre part, de redéfinir et d'adapter Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la</p>	Maintenu	Maintenu	<p>Si la création de nouvelles académies est suspendue, les recteurs de région académique se voient dotés de nouvelles prérogatives qui pourront évoluer et avoir des incidences sur l'organisation existante. Des réorganisations académiques, des transferts de missions des personnels administratifs des rectorats, des mutualisations de services pourront donc s'imposer à l'avenir sans concertation. Dans ce contexte, on peut aussi se poser la question de l'évolution de la gestion des enseignant-es (place de l'échelon départemental pour les enseignant-es du 1^{er} degré, renforcement des pouvoirs des DASEN, risques d'éloignement des gestionnaires, périmètre de définition des règles académiques...). Il y a fort à parier que l'élargissement des périmètres va conduire à une détérioration de la concertation liée à une perte de proximité et à une</p>
20 bis		<p><i>Les inscriptions à la cantine s'effectuent dans la limite du nombre de places disponibles .</i></p>	Supprimé	<p>Cela aurait été un retour en arrière pour les familles et donc discriminatoire.</p>